

## OBLIGATIONS DE REPRISE

## DÉCHETS 3

Certains types de déchets sont soumis à une obligation de reprise en Wallonie. Cette obligation rend les producteurs, importateurs et commerçants responsables des déchets que leurs produits génèrent afin de favoriser leur collecte, leur recyclage ou leur valorisation. Les types de déchets concernés ont notamment été choisis en raison de l'importance de leur flux ou de leur caractère dangereux pour l'environnement et la santé.

Actuellement, dix types de déchets sont soumis à une obligation de reprise en Wallonie. L'Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 (modifié par l'Accord de coopération du 02/04/2015) concerne les emballages à usage unique et l'AGW du 23/09/2010, quant à lui, organise les neuf autres flux.

## Objectifs quasi atteints pour les emballages à usage unique

La quantité d'emballages à usage unique mis sur le marché belge en 2014 était estimée à 1657 kt<sup>1</sup>. Les taux de valorisation obtenus pour les emballages à usage unique ménagers et industriels étaient supérieurs aux objectifs annuels définis dans l'Accord de coopération interrégional. Dans le cas précis du recyclage, les objectifs étaient quasiment atteints, avec un taux de recyclage élevé pour le verre (100%), les métaux (98,2%) et les papiers/cartons (90,6%).

## Résultats encourageants pour les autres déchets

En 2015, les objectifs de collecte n'ont pas été atteints pour (i) les huiles usagées non alimentaires (les raisons du faible taux de collecte de ce flux n'ont pas encore été clairement identifiées par l'organisme en charge de l'obligation de reprise), (ii) les véhicules hors d'usage (augmentation de l'âge moyen des véhicules, accroissement des exportations en dehors de l'UE...) et (iii) les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en particulier les DEEE "professionnels" en raison d'un système de collecte encore

très peu développé, malgré la mise en place par RECUPEL dès 2009 d'une charte entre les détenteurs de DEEE et les collecteurs. En ce qui concerne les objectifs de recyclage, ils ont tous été atteints.

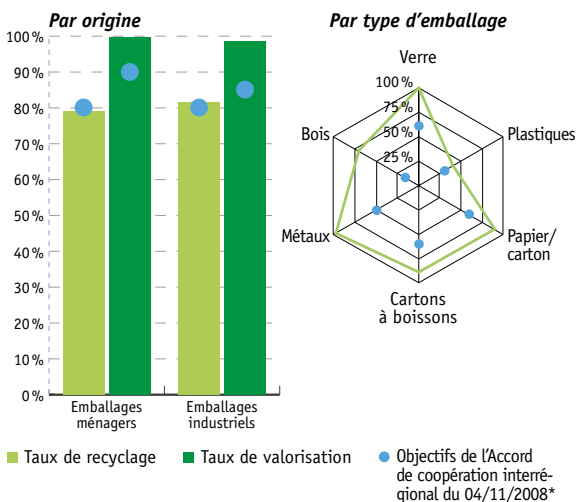
## Nouvel encadrement réglementaire

Suite à l'adoption du décret du 23/06/2016, la responsabilité élargie des producteurs a été étendue. Elle peut à présent prendre l'une des trois formes suivantes: une obligation de reprise, une obligation de rapportage ou une obligation de participation. Ce nouveau décret prévoit également:

- de revoir le mécanisme d'obligation de reprise en permettant aux producteurs (i) soit de mettre en place un système individuel *via* un plan individuel de gestion, (ii) soit de confier l'exécution de l'obligation à un éco-organisme autorisé à mettre en œuvre un système collectif dans le cadre d'une licence ou d'une convention environnementale;
- de limiter les provisions et réserves des organismes en charge de l'exécution d'une obligation de reprise à maximum dix-huit mois d'activité (sauf dérogation) afin de s'assurer qu'il y ait une adéquation entre le montant des cotisations<sup>2</sup> et le coût réel des obligations de reprise.

<sup>[1]</sup> Estimation provenant des organismes agréés Fost Plus et VAL-I-PAC sur la base d'une étude interne | <sup>[2]</sup> Cotisations versées par les producteurs, qui au final sont répercutées sur les consommateurs

Fig. DÉCHETS 3-1 Taux de recyclage et de valorisation des emballages à usage unique mis sur le marché belge (2014)



Tab. DÉCHETS 3-1 Taux de collecte et de recyclage des flux de déchets soumis à une obligation de reprise (2015)

FLUX DE DÉCHETS	ÉCHELLE	OBJECTIF DE COLLECTE*	TAUX DE COLLECTE	OBJECTIF DE RECYCLAGE	TAUX DE RECYCLAGE
Batteries au plomb	Belgique	95 %	[Barre verte]	65% du poids moyen des batteries plomb-acide	[Barre verte]
				95% du contenu en plomb	
Huiles usagées non alimentaires	Belgique	90 %	[Barre orange]	60%**	[Barre verte]
Pneus	Belgique	100 %	[Barre verte]	55%**	[Barre verte]
Véhicules hors d'usage	Belgique	100 %	[Barre rouge]	85%**	[Barre verte]
DEEE (ménagers)	Wallonie	45 %	[Barre rouge]	Entre 50% et 80% selon les catégories de DEEE	[Barre verte]
DEEE (professionnels)					
Piles et accus portables et industriels	Wallonie	n.d.	[Barre verte]	Portables: 65%	Piles plomb-acide: 65%
				Industriels: 100%	Piles nickel-cadmium: 75%
					Autres piles: 50%
HGFU (ménagères)	Wallonie	30 %	[Barre verte]	100%***	[Barre verte]
Déchets photos	Wallonie	70 %	[Barre verte]	n.d.	n.d.

[Barre verte] Objectif dépassé [Barre orange] Objectif presque atteint  
 [Barre bleue] Objectif atteint [Barre rouge] Objectif non atteint

\* Selon le flux de déchet concerné, il se calcule soit à partir des quantités mises sur le marché, soit à partir des quantités collectables. \*\* Le taux intègre la réutilisation/le réemploi du déchet considéré. \*\*\* Objectif de valorisation (recyclage, régénération ou valorisation énergétique) n.d. = valeur non disponible

REEW 2017 – Sources: RECUPEL; BEBAT; VALORFRIT; FOTINI; FEBELAUTO; RECYTYRE; RECYBAT; VALORLUB

\* Modifié par l'Accord de coopération du 02/04/2015